

Au personnel enseignant—CSDP

18 septembre 2018

Journées de grève:

Modalités de coupure de traitement

Un règlement hors cour est intervenu entre le SERM et la CSDP au sujet des modalités de coupures de traitement pour les journées de grève du 27 octobre, des 12 et 13 novembre et du 9 décembre 2015. Ce règlement est issu de longs pourparlers qui ont été ponctués d'un bon nombre de décisions arbitrales qui ont alimenté les débats et cristallisé les avenues possibles de règlement, et ce, malgré les positions initialement défendues par la FSE et le SERM.

Ainsi, la commission procédera aux correctifs pour ces journées sur les paies des enseignantes et enseignants du 27 septembre prochain selon les balises suivantes :

	Type de situation	Coupure de traitement ou non
a	Régulier ou Statut précaire à 100 % de tâche ayant une prestation de travail prévue durant la journée de grève, peu importe la durée de celle-ci	OUI, 1/200 du salaire annuel
b	Régulier ou Statut précaire à 100 % de tâche n'ayant pas de prestation de travail durant la journée de grève	NON
c	Régulier en réduction de tâche de moins d'un jour (congé sans traitement ou retraite progressive) - c-1 : grève durant une journée non visée par le congé - c-2 : grève durant une journée visée par le congé	- c-1 : OUI, 1/200 du salaire annuel - c-2 : OUI, selon la prestation de travail : <u>minutes indiquées à l'horaire journalier</u> 380 minutes
d	Régulier en réduction de tâche d'une journée complète de congé (congé sans traitement ou retraite progressive) - d-1 : grève durant une journée non visée par le congé - d-2 : grève durant une journée visée par le congé	- d-1 : OUI, 1/200 du salaire annuel - d-2 : NON
e	Régulier avec bloc de congé – Au travail durant la grève - e-1 : congé à traitement différé - e-2 : retraite progressive	- e-1 : OUI, 1/200 du salaire annuel multiplié par le % prévu au contrat - e-2 : OUI, 1/200 du salaire annuel
f	Régulier avec bloc de congé – En congé durant la grève (congé à traitement différé ou retraite progressive)	NON
g	Statut précaire sous contrat à temps partiel ayant une prestation de travail prévue durant la journée	OUI, selon la prestation de travail : <u>minutes indiquées à l'horaire journalier</u> 380 minutes
h	Statut précaire sous contrat à temps partiel n'ayant pas de prestation de travail prévue durant la journée de grève	NON
i	Statut précaire sous contrat à la leçon	Aucun salaire versé, puisqu'il n'y a pas de prestation de travail lors des journées de grève
j	Régulier ou à statut précaire : - congé sans traitement (prolongation droits parentaux) - congé de maternité - congé de paternité - congé pour adoption - congé parental - congé spécial dans le cas de grossesse (clause 5-13.19)	NON si le congé a débuté avant la journée de grève
k	Régulier ou à statut précaire : - assurance salaire courte durée ou longue durée (SSQ) - retrait préventif (CSST) - accident du travail ou maladie professionnelle (CSST) - invalidité à la suite d'un accident d'automobile (SAAQ)	NON si la période d'arrêt de travail a débuté avant la journée de grève

Aux points C et G, pour les enseignantes et enseignants des secteurs de la formation professionnelle (FP) et de la formation générale des adultes (FGA) lire, comme numérateur, les minutes d'enseignement à l'horaire journalier et comme dénominateur 190 minutes pour la FP et 240 minutes pour la FGA.

Veillez noter qu'un certain nombre d'enseignantes ou enseignants n'auront pas à subir de correction puisque les coupures initiales ont été faites en respect des balises du tableau ci-dessus (voir par exemple la situation « a »). Pour les autres, nous vous invitons à vérifier que les correctifs effectués par la commission correspondent à votre situation de l'époque et aux balises prévues à l'entente.

De son côté, le SERM recevra les détails de cette opération au cours du mois d'octobre. Pour toute autre question sur le sujet, contactez Étienne Voyer aux bureaux du Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis (SERM) au 418-775-4335, poste 224.

